

Commission de recours interne des EPF

Beschwerdekommision der
Eidgenössischen Technischen Hochschulen

Commissione di ricorso
dei politecnici federali

Appeals Commission of the
Swiss Federal Institutes of Technology

Attaquée devant le TAF

Procédure no BK 2025 40/2025 41

Décision du 5 février 2026

Participants :

les membres de la commission Barbara Gmür ; présidente
Yvonne Wampfler Rohrer ; vice-présidente
Simone Deparis
Nils Jensen
Eva Klok-Lermann
Christina Spengler Walder

Secrétaire juridique Carine Sottas

en la cause

Parties **A. _____,**

recourante

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
représentée par M. Simon Brunschwig, directeur des affaires
juridiques, et Mme Agnieszka Olluri, juriste,
EPFL, P AJ,
BS 248,
Station 4,
1015 Lausanne,
intimée

Objet **Certificat de travail, compensation d'heures supplémentaires, recours pour déni de justice et autres prétentions**
(décisions de l'EPFL du 16 juin 2025)

Faits :

A. A.____ (ci-après : la recourante) est assistante-doctorante de l'EPFL (ci-après : l'intimée). Par décision du 22 août 2024, la Commission de recours interne des EPF (ci-après : la CRIEPF) a partiellement admis le recours qu'elle avait formé contre une décision d'exclusion des études doctorales et une décision de résiliation des rapports de travail avec effet immédiat prononcées par l'EPFL. Considérant que le licenciement avec effet immédiat était dépourvu de justes motifs, elle a condamné l'EPFL à verser à la recourante son salaire brut jusqu'à l'expiration de son contrat de durée déterminée ainsi qu'une indemnité de 6 mois de salaire. Par ailleurs, retenant que l'intimée avait manqué à ses obligations procédurales et violé le principe de proportionnalité, elle a annulé la décision d'exclusion des études doctorales et renvoyé l'affaire à l'EPFL sur ce point.

B. La recourante a par la suite trouvé un nouveau directeur de thèse et a été réengagée en qualité d'assistante-doctorante par l'EPFL dès le 1^{er} janvier 2025.

Le 25 janvier 2025, la recourante a adressé à l'EPFL un courrier demandant de trouver une issue à plusieurs questions selon elle en suspens à propos de son certificat de travail, de la compensation d'heures supplémentaires effectuées pour son ancien directeur de thèse sur des projets privés, ainsi que du dommage prétendument causé à sa réputation en raison notamment d'accusations de vol (doc. 1.4a). Le 4 mars 2025, elle a informé son nouveau référent RH qu'elle mettait ses demandes en suspens jusqu'à début mai (doc. 8.1.29). Par écrit du 16 mai 2025 (doc. 8.4), l'EPFL s'est déterminée sur plusieurs points soulevés par la recourante et lui a adressé une proposition de certificat de travail révisé. Le jour même, la recourante a demandé par écrit à la présidente de l'EPFL qu'il soit accédé à ses demandes ou qu'une décision sujette à recours soit rendue (doc. 8.1.41). Une réunion avec les RH a eu lieu le 27 mai 2025, à la suite de laquelle un procès-verbal a été adressé à la recourante (doc. 8.1.44). Insatisfaite des réponses reçues, la recourante a écrit à plusieurs interlocuteurs, dont la présidente de l'EPFL et le président du Conseil des EPF, en réclamant une décision sujette à recours (cf. en particulier doc. 8.1.45–8.1.56). Par courriel du 4 juin 2025, la recourante a adressé une version modifiée de son certificat de travail à son responsable RH (doc. 8.5.1 et 8.5.2).

- C. En date du 16 juin 2025, l'EPFL a adressé à la requérante une lettre écrite en anglais prenant position sur les points soulevés par celle-ci (doc. 8.6.4), à savoir la compensation salariale, le dommage à la réputation et les allégations pour vol, ainsi qu'une décision sur le certificat de travail mentionnant les voies de droit (doc. 8.6.2) et le certificat de travail signé (doc. 8.6.3), rédigés en langue anglaise également.
- D. Le 21 juin 2025, la requérante a adressé un courrier à la professeure B.____ ainsi qu'à la présidente de l'EPFL sollicitant une décision formelle sur la compensation salariale pour des projets privés de son ancien directeur de thèse, la rectification de dommages prétendument subis à sa réputation, avec proposition de rétractation écrite d'accusations élevées contre elle et indemnisation, ainsi qu'une décision formelle concernant son certificat de travail en français (doc. 1.1.1a). Le 24 juin 2025, elle a transmis aux mêmes destinataires un courrier requérant une décision formelle portant sur sa demande d'indemnisation en raison d'atteintes à sa santé et à sa personnalité du fait des professeures B.____ et C.____, ainsi que l'arrêt immédiat de ces atteintes, et sur sa demande d'indemnisation pour violation de l'égalité de traitement et des chances du fait de la décision de la professeure B.____ de l'isoler dans un laboratoire théorique, sans travail d'équipe, enseignement, projet ou collaborateur dans son domaine, avec correction de cette situation (doc. 1.1.2a). Le 8 juillet 2025, la requérante a reçu un avertissement en raison notamment de sa communication abusive, ses accusations infondées sur de prétendues mauvaises intentions à son égard, la déformation de la réalité, ainsi que le ton impératif utilisé dans ses demandes (doc. 8.10).
- E. Le 8 juillet 2025, la requérante a déposé un recours pour déni de justice auprès de la CRIEPF (doc. 1a et annexes, doc. 1.1a–1.4a), sollicitant qu'ordre soit donné à l'EPFL de rendre une décision formelle sur les demandes contenues dans ses lettres du 21 et du 24 juin 2025 (doc. 1.1.1a et 1.1.2a) ainsi que sur une déduction salariale effectuée injustement et sans explication par la Faculté de l'environnement naturel, architectural et construit (ci-après : faculté ENAC). Elle a joint à son recours un courriel de sa responsable RH du 4 juillet 2025 (doc. 1.2a) en mentionnant qu'il s'agissait du refus de l'EPFL

de statuer. Par décision incidente du 10 juillet 2025 (doc. 2a), la CRIEPF a accusé réception du recours et a imparti un délai de 30 jours à l'EPFL pour déposer sa réponse.

- F. Le 10 juillet 2025, l'EPFL a adressé à la recourante une lettre, rédigée en français (doc. 8.11.1), se positionnant sur plusieurs courriels et lettres de celle-ci, dont les lettres du 21 et du 24 juin 2025 susmentionnées (doc. 1.1.1a et 1.1.2a), ainsi que sur la décision portant sur le certificat de travail, traduite en français et datée du 10 juillet 2025, comportant des voies de droit (doc. 8.11.2).
- G. Le 15 juillet 2025 (sceau postal : 16 juillet 2025), la recourante a adressé un recours à la CRIEPF contre les actes du 16 juin 2025 (doc. 1 et annexes doc. 1.1–1.40 et 1.A1–1.A60). La recourante a conclu notamment à ce que la CRIEPF ordonne à l'intimée de corriger son certificat de travail pour refléter toutes ses activités de recherche, ses contributions et ses compétences, et d'enquêter dans ce cadre sur le plagiat et le traitement discriminatoire dont elle aurait fait l'objet et de lui verser une compensation salariale pour les projets privés effectués pour son ancien directeur de thèse hors de son cahier des charges. Elle a également demandé une enquête sur l'accusation à son encontre de vol de propriété intellectuelle et des mesures à ce sujet, et qu'il lui soit versé une indemnité pour violation de l'égalité de traitement et des opportunités, ainsi que pour préjudices à son bien-être et sa personnalité. En lien avec un dommage prétendument causé à sa réputation, elle a encore réclamé le versement d'une indemnité pour dommages moraux et matériels, ainsi que la rétractation par écrit des accusations portées à son encontre et la communication de cette rétractation aux parties concernées.
- H. Par décision incidente du 24 juillet 2025 (doc. 2), la CRIEPF a accusé réception de ce nouveau recours et a imparti un délai au 4 août 2025 à l'EPFL pour produire les actes attaqués en langue française.
- I. Le 28 juillet 2025, la recourante a déposé un recours révisé contre les actes de l'EPFL du 16 juin 2025 (doc. 3, doc. 3.1), ainsi que de nouvelles annexes (doc. 3.41–3.43). Cette écriture comporte plusieurs nouvelles allégations concernant le traitement injuste dont

elle aurait fait l'objet, tout en maintenant les mêmes conclusions que celles de son recours du 15 juillet 2025.

- J. Par courrier du 4 août 2025, l'EPFL a produit les actes attaqués en langue française (doc. 4 et annexes, doc. 4.1–4.2).
- K. Par décision incidente du 21 août 2025 (doc. 5), la CRIEPF a joint les causes BK 2025 40 et BK 2025 41. Elle a par ailleurs déclaré le recours irrecevable en tant qu'il se fondait sur des prétentions en dommages et intérêts et en réparation du tort moral relevant de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF ; RS 170.32) et a déclaré le transmettre sur ce point au Tribunal administratif fédéral (ci-après : le TAF) pour raison de compétence, conformément à l'art. 8 al. 1 PA, dès l'entrée en force de sa décision incidente. Elle n'est pas entrée en matière sur les demandes d'enquêtes concernant des accusations de harcèlement et de menaces, ainsi qu'une accusation de vol, et a invité la recourante à contacter l'ombudsperson de l'EPFL à cet égard. La CRIEPF a enfin révoqué le délai imparti le 10 juillet 2025 à l'intimée pour déposer sa réponse dans la procédure BK 2025 40 et lui a fixé un délai de 30 jours pour déposer sa réponse tant sur le recours du 8 juillet 2025 que sur celui du 15 juillet 2025, respectivement sur le recours corrigé du 28 juillet 2025, quant aux points litigieux restants, à savoir le déni de justice et le certificat de travail. Cette décision incidente n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc entrée en force (doc. 12).
- L. Par courrier du 6 octobre 2025, soit dans le délai prolongé à cet effet, l'intimée a déposé sa réponse au recours (doc. 8 et 8.0), accompagnée d'annexes (doc. 8.1–8.17).
- M. En date du 30 octobre 2025, la CRIEPF a transmis le recours du 15 juillet 2025 au TAF pour raison de compétence, en tant qu'il portait sur des prétentions en dommages et intérêts et en réparation du tort moral relevant de la LRCF, tout en précisant que la question d'une éventuelle compensation salariale pour des heures supplémentaires ressortait à son sens de sa compétence (doc. 13).

- N. Le 3 novembre 2025, soit dans le délai prolongé à cet effet, la recourante a déposé sa réplique (doc. 14 et annexes, doc. 14.1–14.73).
- O. Par décision incidente du 12 novembre 2025 (doc. 16), la CRIEPF a transmis cette écriture à l'intimée pour information et avisé les parties que la cause était gardée à juger, sous réserve de mesures d'instruction complémentaires.

Les autres allégations des parties et griefs invoqués seront examinés dans les considérants qui suivent, dans la mesure où ils sont déterminants pour la présente décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit :

1. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF ; RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.
2. En l'espèce, la recourante a initialement saisi la CRIEPF, le 8 juillet 2025, d'un recours pour déni de justice (doc. 1a). Le recours pour déni de justice est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire (art. 46a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).
 - 2.1 Se référant à un courriel de l'EPFL du 4 juillet 2025 (doc. 1.2a), la recourante soutient que celle-ci a explicitement refusé de rendre une décision formelle sur ses demandes écrites du 21 juin 2025 et du 24 juin 2025 concernant la compensation salariale, les dommages prétendus à sa réputation, le certificat de travail en français, respectivement sa demande d'indemnisation en raison d'atteintes à sa santé et à sa personnalité et de violation de l'égalité de traitement et des opportunités (cf. let. D de la partie « Faits » ci-dessus) ainsi que sur une déduction salariale effectuée par la faculté ENAC.
 - 2.2 Dans le courriel précité (doc. 1.2a), l'EPFL indique notamment qu'elle va émettre une lettre formelle sur les demandes de la recourante, tout en précisant que cette lettre n'est pas encore prête et qu'elle n'a pas l'intention de rendre des décisions en français. Si la formulation de ce courriel est quelque peu ambiguë, celui-ci ne saurait être compris, pris dans son contexte, comme un refus exprès de statuer, l'EPFL annonçant clairement son intention de prendre position formellement par écrit sur les demandes de la recourante.
 - 2.3 Quoiqu'il en soit, la CRIEPF observe qu'à l'heure où la recourante a déposé son recours pour déni de justice, l'EPFL avait déjà émis ses écrits du 16 juin 2025 concernant le certificat de travail, la compensation salariale et l'indemnisation du fait d'une prétendue atteinte à la réputation.

Si la décision attendue a d'ores et déjà été rendue au moment du dépôt du recours, l'intérêt digne de protection fait alors défaut et le recours pour déni de justice est irrecevable (cf. ATAF 2016/17 consid. 3.3). De même, si la décision a été prononcée, des griefs relatifs à des vices de contenu ou de forme ne peuvent être invoqués que par le biais d'un recours ordinaire contre cette décision (FRANÇOIS BELLANGER : Commentaire romand, Loi fédérale sur la procédure administrative, 2024, n° 9 ad art. 46a PA).

Le recours pour déni de justice est par conséquent irrecevable, en tant qu'il porte sur les points traités dans les actes du 16 juin 2025 de l'EPFL. Dès lors que la recourante a déposé un recours contre ceux-ci le 15 juillet 2025, la CRIEPF examinera ses griefs sur le fond dans le cadre de la présente procédure, dans la mesure où ils relèvent de sa compétence.

- 2.4 La CRIEPF constate par ailleurs que l'EPFL s'est déterminée dans sa lettre du 10 juillet 2025, à savoir postérieurement au dépôt du recours pour déni de justice, sur les autres demandes de la recourante concernées par celui-ci (à savoir celles contenues dans sa lettre du 24 juin 2025, portant principalement sur une indemnisation pour violation de l'égalité de traitement et des chances, et sur une indemnisation pour les préjudices à son bien-être et sa personnalité, ainsi que sur la déduction salariale [cf. let. D de la partie « Faits » ci-dessus]). Dans cette mesure, le recours pour déni de justice est devenu sans objet et doit être rayé du rôle.
3. La recourante a ensuite déposé, le 15 juillet 2025, un recours, puis un recours révisé, le 28 juillet 2025, contre les écrits de l'EPFL du 16 juin 2025.
 - 3.1 Selon l'art. 5 al. 1 PA, sont des décisions les mesures prises dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c).

- 3.2 La lettre de l'EPFL du 16 juin 2025, en tant qu'elle refuse d'accéder à la requête de compensation de prétendues heures supplémentaires de la recourante, doit être qualifiée de décision au sens de l'art. 5 al. 1 PA.

Le fait que la lettre ne soit pas désignée comme décision et ne comporte pas de voies de droit n'enlève rien à sa nature décisionnelle (cf. arrêt du TAF C-1649/2020 du 18 mai 2022 consid. 3.1.2). La recourante ayant recouru dans le délai de recours légal de 30 jours (cf. art. 50 al. 1 PA), la notification irrégulière ne lui a par ailleurs porté aucun préjudice (cf. art. 38 PA).

En outre, la décision de l'EPFL relative au certificat de travail du 16 juin 2025 (doc. 8.6.2), dont la version française a été émise le 10 juillet 2025 (doc. 8.11.2), constitue également une décision au sens de l'art. 5 al. 1 PA.

- 3.3 Par ailleurs, la recourante possède la qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA), a respecté les prescriptions de forme ainsi que les délais (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA). Le recours du 15 juillet 2025, en tant qu'il porte sur la décision relative au certificat de travail et celle sur le refus de compensation d'heures supplémentaires (cf. décision incidente du 21 août 2025 [doc. 5] entrée en force et courrier de transmission au TAF du 30 octobre 2025 [doc. 13]), est donc recevable.

4. La CRIEPF examine en principe librement, avec un plein pouvoir d'examen, les griefs invoqués. Les parties peuvent faire valoir la violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA) ainsi que le grief d'inopportunité (art. 49 let. c PA). Lors du contrôle de l'opportunité, la CRIEPF n'intervient pas sans nécessité. Elle doit faire preuve de retenue dans l'exercice de son libre pouvoir d'examen et ne doit, dans le doute, pas remplacer l'appréciation de l'autorité de première instance par sa propre appréciation. En matière de droit du personnel, la CRIEPF examine avec retenue les questions ayant trait à l'appréciation des prestations des employés, à l'organisation de l'administration, aux problèmes liés à la collaboration au sein du service ou aux relations de confiance. En cas de doute, elle ne substitue pas son propre pouvoir

d'appréciation à celui de l'autorité de première instance (cf. ATAF 2007/34 consid. 5 ; arrêt du TAF A-2946/2021 du 31 janvier 2022 consid. 2.1).

La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

Si un fait pertinent pour la décision n'est pas prouvé, la règle du fardeau de la preuve de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) s'applique en matière de droit public en tant que principe juridique général. Selon cette règle, la partie qui déduit des droits du fait non prouvé doit supporter les conséquences de l'absence de preuve (cf. ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; ATAF 2019 I/6 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 5A_735/2023 du 4 septembre 2024 consid. 3.2.1 ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 3^e éd. 2022, n. 3.141).

En outre, la CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. MOOR/POLTIER, *Droit administratif*, vol. II, 3^e éd. 2011, n. 2.2.6.5 ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, *op. cit.*, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. arrêt du TAF A-2929/2023 du 28 février 2024 consid. 1.5).

5. Il convient à présent d'examiner sur le fond le recours du 15 juillet 2025 en tant qu'il porte sur le certificat de travail délivré à la recourante.
- 5.1 La recourante formule de nombreuses réquisitions d'instruction, telles que, notamment, des enquêtes sur des registres ou sur le développement de projets, des vérifications d'archives ou de métadonnées, ou encore la récupération de données. Ces réquisitions apparaissent cependant superflues. Ces moyens de preuve ne sont en effet ni particulièrement pertinents, ni nécessaires pour se prononcer sur les modifications du certificat

de travail demandées. Tel est d'autant plus le cas que de très nombreuses pièces (plusieurs centaines de pages) ont été produites par les parties. Les faits de la cause sont ainsi suffisamment établis de l'avis la CRIEPF, et les mesures demandées n'apparaissent pas propres à influencer sur la présente décision. Le dossier est suffisamment complet pour être traité en l'état. Aussi, les requêtes d'instruction de la recourante sont rejetées.

- 5.2 Les rapports de travail du personnel des EPF sont régis, en particulier, par la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1 ; cf. art. 17 al. 1 de la loi sur les EPF) et l'ordonnance du Conseil des EPF du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales (OPers-EPF ; RS 172.220.113 ; cf. art. 1 al. 1 de cette ordonnance). La LPers ne contient aucune norme concernant les certificats de travail, de sorte que l'art. 330a du Code des obligations (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] CO ; RS 220) est applicable par analogie (cf. art. 6 al. 2 LPers ; ATF 144 II 345 consid. 5.2.1 ; arrêt du TAF A-2402/2023 du 2 décembre 2024 consid. 3.1).
- 5.3 A teneur de l'art. 330a CO, le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite (al. 1) ; on parle de certificat de travail complet ou qualifié. A la demande expresse du travailleur, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail (al. 2) ; il s'agit alors d'une simple attestation de travail (cf. arrêt du TAF A-6526/2023 du 12 mars 2025 consid. 5.2).
- 5.4 Le certificat de travail qualifié (ou complet) doit, d'une part, favoriser l'avenir professionnel du travailleur, si bien qu'il doit être formulé de manière bienveillante et ne pas le déprécier inutilement. Il doit cependant, d'autre part, donner au futur employeur un reflet le plus exact possible de l'activité, des prestations et de la conduite du travailleur, si bien qu'il doit être conforme à la vérité, clair et complet. Il convient ainsi de respecter en particulier les principes de vérité, de clarté, d'exhaustivité et de bienveillance. Cela étant, le travailleur a droit à un certificat de travail objectivement véridique, et non pas à un bon certificat de travail ; le principe de vérité prime ainsi le principe de bienveillance. L'intérêt du futur employeur à ce que le certificat de travail soit fiable l'emporte

sur l'intérêt du travailleur à obtenir un certificat de travail aussi favorable que possible (cf. arrêts du TAF A-6526/2023 du 12 mars 2025 consid. 5.2 ; A-3067/2023 du 29 février 2024 consid. 4.2 et A-364/2022 du 17 août 2023 consid. 2.2.2 ; décision de la CRIEPF 5921 du 20 octobre 2022 consid. 5 et les réf. cit.). Le certificat de travail doit refléter fidèlement les prestations et les activités de l'employé. Il doit permettre à des tiers de se faire une idée précise du travailleur. C'est pourquoi la manière dont les parties contractantes qualifient l'activité du travailleur n'est pas déterminante. Ce qui importe, c'est plutôt la manière dont un tiers non impliqué interprète le certificat (cf. arrêt du TF 4C.60/2005 du 28 avril 2005 consid. 4.1 ; arrêt du TAF A-2569/2020 du 2 novembre 2020 consid. 3.4.3).

- 5.5 Il découle des principes de vérité et d'exhaustivité du certificat de travail qu'un certificat qualifié doit fournir des informations sur tous les points mentionnés à l'art. 330a al. 1 CO. Il doit ainsi, notamment, contenir une liste détaillée des fonctions importantes occupées par le travailleur au cours de la relation contractuelle et une description de ses principales activités. A cet égard, sont déterminantes les activités effectivement exercées, et non pas les activités prévues contractuellement (cf. arrêts du TAF A-3067/2023 du 29 février 2024 consid. 4.3 et A-3238/2020 du 21 décembre 2020 consid. 3.3). L'employeur dispose d'un pouvoir d'appréciation en matière d'évaluation des performances et du comportement d'un travailleur (cf. ATAF 2012/22 consid. 5.2). Il est en outre libre de décider quels comportements et qualités positifs ou négatifs du salarié il souhaite mettre en avant (cf. arrêt du TAF A-3067/2023 du 29 février 2024 consid. 4.4 et les réf. cit.). L'employeur dispose de même d'une certaine liberté dans la rédaction du certificat de travail, en ce sens que le choix de la formulation lui revient, dans le respect des principes énoncés plus haut. Le travailleur n'a en revanche pas de droit à une formulation particulière (cf. arrêt du TF 4A_50/2023 du 5 février 2024 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; arrêt du TAF A-3238/2020 du 21 décembre 2020 consid. 3.5 ; décision de la CRIEPF 5921 du 20 octobre 2022 consid. 5).
- 5.6 Si le travailleur n'est pas satisfait du certificat de travail reçu, parce que celui-ci est lacunaire, inexact ou qu'il contient des indications trompeuses ou ambiguës, il peut en

demander la modification. Conformément au principe général de l'art. 8 CC, il lui appartient alors de prouver les faits justifiant l'établissement d'un certificat de travail différent de celui qui lui a été remis. L'employeur devra cependant collaborer à l'instruction de la cause, en motivant les faits qui fondent son appréciation négative. S'il refuse de le faire ou ne parvient pas à justifier sa position, le juge pourra considérer que la demande du travailleur est fondée (cf. arrêt du TF 4A_50/2023 du 5 février 2024 consid. 6.1.2 ; arrêts du TAF A-3067/2023 du 29 février 2024 consid. 4.6 et A-3238/2020 du 21 décembre 2020 consid. 3.6).

6. L'intimée a structuré le certificat de la manière suivante. Après avoir mentionné les indications personnelles, la fonction et la durée des rapports de travail, elle a cité, séparément, les activités de recherche puis les autres activités, avant de continuer par un paragraphe sur les compétences professionnelles de la recourante. La date de la fin des rapports de travail, la mention que la recourante est libre de tout engagement à l'exception du secret professionnel et les signatures clôturent le document.
 - 6.1 La recourante, dans son recours révisé (doc. 3.1), soutient que le certificat doit être modifié ou complété sur 14 points, qui seront examinés ci-après. Elle ne remet en revanche plus en question les six éléments suivants, qu'elle mentionne néanmoins : publication d'un article intitulé « D.____ » (doc. 3.1/5), livraison d'un rapport réussi de [son] projet de thèse à 15 évaluateurs du SNSF en mai 2023 (doc. 3.1/11), contribution à la préparation de l'entretien ARC ALP (doc. 3.1/12), organisation et gestion de l'exposition IBOIS pour la célébration des 20 ans de l'ENAC en 2022 (doc. 3.1/12), représentation des chercheuses du NCCR DFAB à l'évènement NCCR Woman (avril 2023) (doc. 3.1/12) et contribution réussie à l'organisation de la Journée thématique SPE pour les lycéens à Soleure en mai 2023 (doc. 3.1/12).
 - 6.2 Concernant le développement du projet de recherche intitulé « E.____ » (doc. 3.1/4), la collaboration au sein du NCCR DFAB (doc. 3.1/5) et la co-supervision de deux mémoires de master à l'EPFZ pour le projet Onsite Timber Assembly en 2023 (doc. 3.1/10), la recourante estime que le terme « successfully » doit être intégré, afin que son succès soit reconnu.

L'EPFL est pour sa part d'avis que ce terme est subjectif et peut avoir de nombreuses interprétations. Elle a donc choisi une formulation neutre et d'ajouter un paragraphe d'appréciation générale.

Cette manière de faire échappe à la critique. En effet, les activités réalisées sont dûment indiquées, comme il se doit, et le principe de bienveillance n'impose pas que chaque point du certificat de travail soit individuellement apprécié. Le terme « successfully » pouvant effectivement avoir plusieurs interprétations selon la personne qui le lira, il ne permettrait pas à un tiers de se faire une idée précise des compétences de la recourante. Il appartient quoi qu'il en soit à celle-ci de démontrer que son travail mériterait une meilleure appréciation que celle faite par l'EPFL. Or, les pièces produites (notamment doc. 1.12, 1.14–1.19, 1.A50) ne suffisent pas à prouver que tel aurait été le cas. Elles montrent en effet, au mieux, que la recourante a participé à certaines de ces activités. La lettre de recommandation du professeur F.____ n'y change rien, puisqu'elle ne reflète que l'appréciation personnelle de ce dernier et non celle, plus globale, de l'intimée.

- 6.3 La recourante allègue ensuite que les activités « Etablissement d'une forte collaboration interdisciplinaire avec le Robotic Systems Lab (RSL) à l'ETH Zurich pour le projet Onsite Timber Assembly » (doc. 3.1/10) et « Organisation et gestion de l'exposition IBOIS pour les Journées portes ouvertes de l'EPFL 2023 » (doc. 3.1/12) n'ont pas été correctement mentionnées. Elle soutient avoir non seulement participé, mais aussi avoir établi une forte collaboration interdisciplinaire avec le RSL, et avoir organisé seule, et non co-organisé, l'exposition IBOIS.

L'EPFL fait valoir que l'établissement d'une forte collaboration avec le RSL n'est pas prouvé et que l'organisation de journées portes ouvertes requiert nécessairement la participation de plusieurs personnes, d'où la co-organisation retenue.

La CRIEPF constate que seule une collaboration avec le RSL, sans qu'il soit possible de la quantifier, peut être établie par la lettre de recommandation du professeur F.____ (doc. 1.15). Au demeurant, cette lettre mentionne uniquement que la recourante a activement collaboré au succès de l'équipe sans déterminer l'ampleur de cette collaboration par rapport aux autres membres de celle-ci.

Concernant l'exposition IBOIS, les courriels et la photo produits (doc. 1.A53–1.A57) permettent uniquement d'en déduire que la recourante a participé à son organisation. Il n'y par conséquent pas lieu de donner suite à la proposition formulée dans sa réplique (à savoir « a organisé et géré l'exposition d'IBOIS pour les Journées portes ouvertes de l'EPFL 2023, ayant accueilli 25'000 visiteurs, et a collaboré avec 1'500 membres du personnel pour la mise en valeur de l'EPFL », doc. 14 p. 22).

6.4 La recourante demande par ailleurs que diverses activités non mentionnées, auxquelles elle aurait contribué ou qu'elle aurait développé, soient ajoutées, alors que l'EPFL conteste toute participation de sa part.

6.4.1 La recourante allègue tout d'abord avoir contribué au projet « G.____ » (doc. 3.1/5), ainsi qu'au projet H.____ (doc. 3.1/6), deux projets privés du professeur I.____. L'EPFL répond que ce dernier ne lui a confié aucune tâche.

La CRIEPF constate qu'aucune des pièces produites (photos et plans, doc. 1.A3–1.A9) n'est propre à établir que la recourante a participé à ces projets. On ignore en effet qui les a prises ou les a établies, et la lettre du 14 janvier 2025 de la recourante (doc. 14.39) indique seulement qu'elle a demandé la prise en compte d'heures faites dans ces projets. La recourante soutient par ailleurs disposer de tous les documents nécessaires au processus d'acquisition et à l'achat de tout l'équipement, mais ne dit pas pour quel projet et ne produit qu'un document illisible (doc. 1.A20).

6.4.2 Devraient également figurer sur le certificat une contribution au développement du « J.____ » (doc. 3.1/6) et au développement du « plugin Cockroach » (doc. 3.1/11).

L'EPFL, s'agissant de la contribution au projet J.____, soutient que la recourante a refusé d'effectuer cette tâche. La recourante indique quant à elle avoir informé le professeur I.____ que construire le prototype du projet avec les robots n'était pas réalisable. A nouveau, les pièces produites n'attestent pas la participation de celle-ci au projet ni l'impossibilité de construire le prototype. La pièce 3.41/5, sans signature, serait plutôt de nature à confirmer le refus de participer de la recourante.

L'intimée prétend ensuite que le plugin Cockroach existait avant l'arrivée de la recourante et que celle-ci n'a donc pas pu participer à son développement. La recourante ne conteste pas la création du plugin avant son arrivée (doc. 3.1/11), mais soutient avoir contribué à certains développements, sans toutefois préciser lesquels. Les pièces du dossier (doc. 1.A51–1.A52) ne montrent pas de participation de sa part : le nom de la recourante n'y apparaît pas et un possible téléchargement ne prouve pas une quelconque contribution. La suppression de fichiers qu'elle invoque n'est pas non plus établie. La recourante ne produit de plus pas la déclaration du 28 août 2022 d'un collègue selon laquelle la faculté ENAC aurait effacé des preuves. La pièce 1.34, sans signature permettant de dire qui l'a rédigée, et donc à prendre avec prudence, semble au contraire indiquer que les codes n'appartiendraient pas à la recourante.

- 6.4.3 Ensuite, la recourante allègue avoir participé au développement de « codes URDF pour les robots ABB_IRB_6700 de GIS ENAC » (doc. 3.1/7), ce que l'EPFL conteste.

Aucune des pièces produites ne permet de reconnaître un quelconque développement de la part de la recourante. Celle-ci n'y est pas mentionnée (doc. 1.A18), les pièces n'indiquent pas de quelle manière elle y a participé (doc. 1.22–1.25), ou encore on ignore ce qu'elles concernent (doc. 1.A14–1.A15). Par ailleurs, le fait que la recourante ait demandé par courriel à être créditée ou s'étonne du partage des codes ne signifie pas encore qu'elle a effectivement pris part à leur développement (doc. 1.21, 1.26, 14.46, 14.47). Quoiqu'il en soit, même si sa contribution au développement des codes, qui paraît moins importante par rapport aux autres tâches du fait qu'elle ne les a pas créés, serait prouvée, elle n'aurait pas le droit d'exiger que l'intimée la mentionne dans le certificat de travail (cf. consid. 5.5 ci-dessus).

- 6.4.4 La recourante soutient ensuite avoir rédigé avec succès une proposition de subvention et obtenu un montant pour l'équipement destiné à « K.____ » (doc. 3.1/8).

L'intimée fait quant à elle valoir qu'une autre personne a rédigé ce document, qui résulte d'une démarche interne visant à identifier les besoins en équipement du laboratoire, y compris le matériel nécessaire pour les post-doctorants et doctorants du

laboratoire. L'ajout pourrait induire en erreur les lecteurs en laissant croire que la recourante a suivi un processus classique de demande de bourse.

Cette allégation de la recourante n'est également pas établie. Les différents rendez-vous pour des vidéo-conférences (doc. 1.27–1.32) et la demande de signature (doc. 1.35) ne le permettent effectivement pas, dès lors qu'on ignore à quoi ils se rapportent ou qui sont les participants. Il en est de même d'un courriel dont il ressort que la subvention a été accordée (doc. 1.A20), mais qui ne signifie pas encore que la recourante a participé à la demande. Quoi qu'il en soit, la CRIEPF ne voit pas de raison de s'écarter de la description du processus par l'EPFL. Il est en effet peu probable qu'un laboratoire employant 112 personnes (cf. la page <<https://dfab.ch/de/facts-figures>>, consultée le 10 décembre 2025) ne regroupe pas les différents besoins de celles-ci.

La proposition de nouvelle formulation de la recourante (« Auteure d'une proposition de financement ayant permis d'obtenir CHF 41'758 pour l'équipement dédié à son projet de thèse "K.____" [juillet 2022] ; a assuré une contribution budgétaire significative au laboratoire et a géré avec succès l'acquisition et la commande de l'équipement spécialisé nécessaire », doc. 14 p. 18) est une version plus détaillée de la première, qui induirait des risques supplémentaires d'erreur des lecteurs. Ne correspondant pas à la réalité, elle n'a pas à être ajoutée dans le certificat.

- 6.4.5 La recourante allègue encore avoir établi « une forte collaboration avec NCCR DFAB, améliorant la visibilité de l'IBOIS » (doc. 3.1/9), ainsi qu'avoir préparé avec succès des documents pour la promotion du professeur I.____ au poste de professeur titulaire (doc. 3.1/10).

Il y a tout d'abord lieu de constater que l'on ignore ce que la recourante entend par « collaboration » avec le NCCR DFAB. Le fait que le professeur I.____ ait précédemment obtenu le financement de quatre thèses, ce que la recourante ne conteste pas, implique déjà forcément une certaine collaboration. En outre, les pièces auxquelles la recourante se réfère (doc. 1.15, 1.16, 1.A46–1.A47) ne prouvent d'une part pas que la visibilité de l'IBOIS ou la collaboration avec le NCCR DFAB auraient été auparavant faibles, ni, d'autre part, qu'elle-même aurait amélioré l'une ou l'autre. Elles attestent en effet

seulement de sa participation, avec d'autres personnes, à des activités liées à ces deux instituts.

Quant au dossier de candidature du professeur I.____, les pièces produites, pour celles qui sont lisibles, prouvent au mieux que la recourante a participé par la préparation de slides sur sa recherche à inclure dans la présentation, comme le soutient l'EPFL.

- 6.5 La recourante conteste enfin la mention « *A.____ a quitté l'EPFL le 14 janvier 2024, libre de tout engagement à l'exception du secret professionnel* » à la fin du certificat de travail, qui devrait être supprimée. Elle allègue que cette citation serait de nature à soulever des préoccupations et des questions lors de ses futures candidatures et que l'EPFL, si elle souhaite indiquer son départ, doit en préciser les circonstances exactes.

L'EPFL soutient pour sa part que la mention est en lien avec la confidentialité et le secret des affaires auxquels la recourante aurait pu être confrontée lors de son activité et qu'elle figure dans tous les certificats de travail.

- 6.5.1 Aux termes de l'art. 22 al. 1 LPers, le personnel est soumis au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fonction. L'art. 57 OPers-EPF précise que les collaborateurs s'engagent à garder le secret sur leur profession et sur les affaires de l'EPF ou de l'institut de recherche, que cette exigence soit dictée par la nature des informations ou par des prescriptions particulières (al. 1), et que l'obligation de garder le secret de fonction et le secret subsiste après la fin des rapports de travail (al. 2).

- 6.5.2 La recourante ne précise pas quelles préoccupations ou questions pourrait soulever cette mention. Quoiqu'il en soit, peu importe que celle-ci figure ou non sur le certificat de travail, puisqu'elle n'est qu'un rappel des dispositions légales. La CRIEPF ne voit de ce fait pas comment une telle phrase, de formulation neutre et au demeurant courante sur les certificats de travail, pourrait susciter des interrogations auprès d'un nouvel employeur.

Le document « attestation of employment and reference letter for Dr L.____ » qu'elle produit (doc. 14.56), non co-signé par les ressources humaines, de même que les deux autres certificats qu'elle demande à la CRIEPF d'obtenir, ne sont d'aucune aide.

L'employeur est en effet libre de structurer et formuler à sa guise le certificat (cf. consid. 5.5 ci-dessus), et de fait de le personnaliser en fonction de l'employé.

Enfin, la mention que la recourante a quitté l'EPFL correspond à la réalité puisque le certificat couvre la période du 15 janvier 2022 au 14 janvier 2024 et que la recourante a été réengagée seulement au 1^{er} janvier 2025 (cf. doc. 1.33A et let. B de la partie « Faits » ci-dessus). Préciser les circonstances de ce départ n'apparaît par ailleurs pas être dans son intérêt, à supposer que les événements se soient déroulés comme elle l'explique dans son recours révisé (cf. doc. 3.1/15), puisque, à l'évidence, il contreviendrait au principe de bienveillance et serait précisément de nature à susciter des questions de la part de potentiels futurs employeurs.

- 6.6 En résumé, la CRIEPF constate que la recourante échoue à prouver la pertinence des modifications demandées, de sorte que ses demandes d'adaptation du certificat de travail doivent être rejetées (cf. arrêt du TF 4A_50/2023 du 5 février 2024 consid. 6.1.4 et les réf. cit.).

Elle rappelle que la recourante n'a pas droit à un très bon certificat de travail, mais à un document véridique, clair, complet et bienveillant, l'intimée disposant, dans le respect de ces principes, d'un pouvoir d'appréciation dans l'évaluation des prestations et d'une liberté de formulation à laquelle la CRIEPF n'a pas à substituer sa propre appréciation. Tel est le cas ici, aucun caractère négatif particulier n'émanant du certificat de travail litigieux. Au contraire, l'EPFL met en évidence notamment les qualités de chercheuse, l'expérience dans la fabrication numérique et robotique en bois de construction, la motivation et les compétences en gestion de projet de la recourante.

7. La recourante conclut également à une indemnisation pour les heures supplémentaires qu'elle aurait effectuées dans le cadre de trois projets architecturaux privés qui lui auraient été assignés par son ancien directeur de thèse. Ces projets l'auraient contrainte à travailler à près de 200% pendant plus d'un an sans compensation.

- 7.1 Conformément à l'art. 17a al. 2 LPers, les heures d'appoint et les heures supplémentaires ne sont indemnisées que si elles sont ordonnées ou si elles sont reconnues

comme telles. La durée hebdomadaire moyenne du travail est de 41 heures pour les collaborateurs à plein temps des EPF (art. 54 al. 1 OPers-EPF). En cas de surcroît de travail extraordinaire ou en raison d'un travail urgent, le service compétent peut ordonner ou autoriser des heures supplémentaires ou du travail supplémentaire, en moyennant un préavis. Le service compétent planifie avec les collaborateurs la compensation des heures d'appoint ou des heures supplémentaires ordonnées ou autorisées (art. 55 al. 1 OPers-EPF). Si le collaborateur a effectué des heures de travail qui n'ont pas été ordonnées et qui n'étaient pas connues de l'autorité compétente, celles-ci ne peuvent être reconnues comme heures d'appoint et heures supplémentaires que si le collaborateur les fait valoir dans un délai de six mois et qu'une preuve attestant les heures en question est fournie (art. 55 al. 7 OPers-EPF).

Si un travailleur fait valoir son droit à une indemnité pour heures d'appoint ou des heures supplémentaires, il doit prouver, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il a effectivement effectué des heures d'appoint ou des heures supplémentaires (arrêts du TF 4A_493/2019 du 19 mai 2020 consid. 5.3.1 ; 4A_28/2018 du 12 septembre 2018 consid. 3 ; 4C.142/2005 du 15 juin 2006 consid. 5).

Le TF a pour l'heure laissé ouverte la question de savoir si, cas échéant dans quelle mesure, les assistants-doctorants peuvent faire valoir des heures supplémentaires dans le cadre de leur contrat de travail (cf. arrêt du TAF A-1176/2007 et A-841/2007 du 20 août 2007 consid. 14.2).

- 7.2 L'EPFL, dans sa réponse, soutient que la recourante n'a pas fourni d'élément qui pourrait démontrer qu'il y a eu des heures supplémentaires ordonnées ou autorisées. Elle ajoute, se référant à l'art. 55 al. 7 OPers-EPF, que le délai de 6 mois prévu par cette disposition est dépassé, la recourante ayant cessé de travailler au laboratoire du professeur I. _____ en août 2023 et déposé sa demande de compensation salariale en janvier 2025 (doc. 8 p. 12).
- 7.3 Contrairement à ce que requiert la recourante (doc. 14 p. 25–26), il n'a pas lieu ici d'investiguer plus avant ses éventuelles contributions aux trois projets qu'elle évoque. En effet, la recourante ne démontre pas, avec le degré de vraisemblance requis, que ces

éventuelles activités auraient dépassé la charge normale inhérente à sa fonction d'assistante doctorante. Elle se borne à indiquer avoir travaillé le double de son temps contractuel de travail, sans fournir de décompte horaire ou autre élément objectif de nature à établir l'existence d'heures d'appoint ou supplémentaires au sens de l'art. 55 al. 1 OPers-EPF. Les photographies et autres documents produits (cf. doc. 1.A3–1.A12, 14.39, 14.53.1–14.53.3, 14.55), censés attester de sa participation aux projets en question, ne suffisent pas à prouver la réalité ni l'ampleur d'un travail excédentaire. Il en est de même de sa demande de récupération des données disponibles sur ces projets et des échanges de courriel avec le professeur I.____, qui n'établiraient pas non plus le nombre d'heures passées sur ces projets.

Dans ces conditions – et sans qu'il n'y ait lieu de se pencher plus avant sur la question de la rémunération des assistants-doctorants au titre d'heures supplémentaires –, c'est à juste titre que l'EPFL a refusé d'indemniser la recourante pour les prétendues heures supplémentaires qu'elle aurait effectuées. Le recours doit être rejeté sur ce point.

8. Dans sa réplique (doc. 14 p. 36–37), la recourante requiert, pour la première fois, le remboursement de montants retenus sur son salaire par l'EPFL.

Comme vu au consid. 2.4 ci-dessus, l'EPFL s'est déterminée sur ce point dans sa lettre du 10 juillet 2025 (doc. 8.11.1), en renvoyant à une prise de position antérieure du 16 mai 2025 (doc. 8.4), laquelle renvoyait notamment à son tour à une communication du 24 janvier 2025 (doc. 8.14). Dans cette dernière communication, l'EPFL informait la recourante que, dès lors que le paiement du salaire de celle-ci de septembre 2023 au 14 janvier 2024 avait été effectué par l'EPFL – conformément à la décision de la CRIEPF du 22 août 2024 –, et que la caisse de chômage avait également indemnisé la recourante pour cette période, la recourante avait été payée à double. La caisse de chômage ayant réclamé le montant payé à l'EPFL en vertu de sa subrogation légale aux droits de la recourante, celle-ci était débitrice de l'EPFL d'un montant de CHF 11'573.75, qui allait être déduit de son salaire. L'EPFL a également expliqué à la recourante que les déductions sociales devaient être déduites des salaires des mois de septembre à décembre 2023, ainsi que de son salaire jusqu'au 14 janvier 2024 (doc. 8.1.42). Les informations nécessaires ont ainsi été données à la recourante de façon claire.

La CRIEPF observe que la recourante aurait pu et dû contester la décision de l'EPFL relativement aux retenues effectuées sur son salaire dans un délai raisonnable à compter de la date où ces retenues lui ont été communiquées, et au plus tard à compter de la prise de position de l'EPFL du 10 juillet 2025, valant nouvelle décision sur ce point. La conclusion élevée au stade de la réplique, en date du 3 novembre 2025, appert ainsi irrecevable compte tenu de sa tardiveté.

En tout état de cause, il n'apparaît pas que la compensation opérée par l'EPFL (cf. art. 120 CO) sur le fondement des règles relatives à l'enrichissement illégitime (art. 62 CO) serait contraire au droit, la recourante ne contestant ni la double perception du montant concerné ni la subrogation de la caisse de chômage. Elle se prévaut d'un échange de courriels intervenu en octobre 2024 dans lequel l'EPFL lui a indiqué qu'elle n'avait rien à faire, que la caisse de chômage analysait la situation et allait revenir vers l'EPFL à ce sujet (doc. 8.1.7). Cet échange ne saurait toutefois fonder une attente légitime selon le principe de la confiance dès lors qu'il en ressort clairement que, si la recourante n'avait rien à faire au moment de l'échange de courriels, cela était dû au seul fait que la situation demeurait en cours d'analyse. Elle ne lui donnait par conséquent aucune assurance quant au fait qu'un remboursement ne lui serait pas demandé. Par conséquent, même recevable, la conclusion en remboursement des retenues salariales de la recourante devrait être rejetée.

9. La recourante dépose une nouvelle conclusion lors de sa réplique, à savoir l'octroi d'une indemnité équivalant à 12 mois de salaire, au motif que l'EPFL aurait refusé de lui délivrer un certificat de travail formel durant près d'une année, ce qui constituerait une violation du principe d'égalité de traitement et des chances et lui aurait causé un préjudice professionnel et personnel. Cette conclusion, en sus d'être déposée tardivement, dépasse l'objet du litige puisque l'EPFL ne s'est pas prononcée sur ce point dans les actes attaqués, et doit être déclarée irrecevable. La CRIEPF observe en tout état de cause que les prétentions en indemnisation fondées sur un comportement illicite de l'EPFL relèvent de la LRCF et ressortent de la compétence du TAF et non de la CRIEPF, comme indiqué dans sa décision incidente du 21 août 2025 (cf. doc. 5 et let. K de la partie « Faits » ci-dessus).

10. La recourante revient une nouvelle fois, dans sa réplique, sur les griefs en relation avec les accusations de vol dont elle dit avoir été l'objet du fait du professeur I.____ et de M.____, et demande notamment qu'une décision formelle soit rendue et une indemnité versée en raison des préjudices subis (doc. 14 p. 27–28). La CRIEPF a estimé dans sa décision incidente du 21 août 2025 (doc. 5) que ces griefs ne relevaient pas de sa compétence et il n'existe aucun motif pour revenir sur cette appréciation.
11. Pour terminer, la recourante requiert dans sa réplique le prononcé d'une décision formelle concernant les atteintes dont elle aurait été victime de la part de la professeure C.____ ainsi qu'une indemnité de ce fait. La CRIEPF n'est pas compétente sur ce point et renvoie également la recourante à sa décision incidente du 21 août 2025 à cet égard.
12. En résumé, le recours, mal fondé, est rejeté dans la mesure de sa recevabilité et dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.
13. Conformément à l'art. 34 al. 2 LPers, la procédure de recours est gratuite, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure.
14. Il ne se justifie pas d'accorder de dépens à la recourante qui succombe (cf. art. 64 al. 1 PA *a contrario*). En tant qu'autorité fédérale partie, l'intimée n'a pas droit à une indemnité (art. 8 al. 5 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative [RS 172.041.0] applicable par renvoi de l'art. 22 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 2021 sur la Commission de recours interne des EPF [OCREPF ; RS 414.110.21]).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :

1. Le recours pour déni de justice est irrecevable, respectivement devenu sans objet au sens des considérants. Il est rayé du rôle dans la mesure où il est sans objet.
2. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.
3. Il est statué sans frais.
4. Il n'est pas alloué de dépens.
5. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception.

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente :

La secrétaire juridique :

Barbara Gmür

Carine Sottas

Voies de droit :

Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours (art. 52 PA).

Les écrits doivent être remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 PA).

Envoyé le :